

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°... de Nationale Masculine (...), datée du ...2019, opposant..., des incidents auraient eu lieu ;

L'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Le coach B est entré sur le terrain à la fin du match et s'est dirigé de façon virulente et menaçante vers le 1er arbitre* »,

La lecture des rapports fait apparaître qu'à la fin de la rencontre, Monsieur ...(...), entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait eu un comportement virulent et menaçant à l'encontre de l'arbitre ;

Les rapports des officiels sont concordants sur la survenance des incidents et sur l'attitude de Monsieur...;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ...;
- ... S/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur ...régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2019 a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il est entré sur le terrain pour avoir des explications avec l'arbitre afin de lui exprimer son mécontentement ;*
- *Il reconnaît lui avoir dit d'un ton sec « vient là ! » ;*
- *Suite à cela il est allé à la porte du vestiaire de l'arbitre sans pour autant forcer le passage afin d'avoir des explications ;*
- *A aucun moment il n'a tenu de propos insultants ou menaçant. Il indique avoir été en colère mais respectueux de tous ;*

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur ...

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur ... a eu une attitude virulente et véhémence envers l'arbitre de la rencontre, dans le but de lui exprimer son mécontentement ;

Ainsi, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir des décisions prises par l'arbitre pour justifier une telle attitude qui ne peut lui être que préjudiciable ;

Il n'appartient pas à Monsieur ... de juger la prestation des arbitres de la sorte. En effet, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre et que cela ne peut être remis en cause ;

La Commission estime effectivement que le moment n'était pas opportun pour avoir une explication avec l'arbitre qui par ailleurs n'a pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont il fait l'objet. Monsieur ... devant comprendre et accepter cela ;

La Commission rappelle que l'arbitrage doit rester un plaisir et non une contrainte ;

Par ailleurs, tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive. En ce sens, Monsieur ... aurait dû faire preuve de pédagogie et de retenue afin de ne pas se laisser envahir par sa frustration ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels Monsieur ... a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de ... et de son Président ès-qualité ;

Au regard de la mise en cause de Monsieur ... et des faits reprochés, l'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suivie à l'étude du dossier, la Commission retient que Monsieur ... a fait preuve de véhémence et de virulence à l'égard de l'arbitre, cela n'étant pas acceptable ;

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels Monsieur ... a été mis en cause.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus.

Dès lors, la Commission considère que le club ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité, les faits retenus sont en effet répréhensibles et engagent sa responsabilité au regard de l'article susvisé ;

En conséquence, le club ... est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ... ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction d'exercice de la fonction d'entraîneur, pour une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive..., un avertissement et une amende de cinq cents (500€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ... ;

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame ... régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur ... :

Après avoir entendu Monsieur ... ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Il apparaît que Monsieur ... (...) aurait participé à la rencontre N°... du Championnat de Nationale Masculine (...), datée du ...2019, opposant ... à..., pour le club visiteur avec une licence de type JC ;

Or, il apparaît que Monsieur ... était licencié au cours de la saison sportive 2018/2019 au sein de l'association ..., le rendant dès lors inéligible à l'obtention d'une licence de type JC en faveur d'une autre association sportive lors de la saison 2019/2020.

Le club de ... par l'intermédiaire de son capitaine Monsieur ... a posé une réserve sur la qualification du joueur ... estimant que ce dernier devait avoir une licence de type C1 ou C2 sachant qu'il était licencié pour la saison 2018/2019 auprès du club de ... ;

En application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur ... ;
- ... S/c de sa Présidente

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, notamment pour que la Commission puisse établir ou non s'il y a eu une volonté frauduleuse. Les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ..., régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 2019 a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission.

Il indique notamment les éléments suivants :

- Il certifie avoir effectué un entraînement au cours du mois de Juin 2018 suite auquel il a demandé une mutation pour le club de...;
- Il est par la suite parti en voyage de Juillet 2018 à Janvier 2019 et a pris la décision, à son retour, de ne pas prendre part à la fin de saison avec le club de pour seulement 2 mois de compétition et a donc sollicité verbalement auprès du coach l'annulation de sa licence ;
- En aout 2019 il a souscrit une licence auprès du club de ... pour jouer en NM3 ;
- Il s'avère qu'une mésentente administrative lui confère toujours le statut de muté, l'annulation de sa licence auprès du club de ... n'ayant pas eu lieu ;

Dans le cadre de sa mise en cause, au titre de sa responsabilité ès-qualité, Madame ..., Présidente du club de ..., régulièrement convoquée à la séance disciplinaire du2019, a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission.

Elle apporte notamment les éléments suivants :

- Monsieur ... a émis une réserve quant à la qualification de ... (...);
- La réserve qu'il a émise, a poussé le club à faire des vérifications ;
- Lorsque ce joueur est venu en fin de saison 2018/2019 pour intégrer l'équipe celui-ci a affirmé qu'il n'avait pas joué la saison précédente ;
- L'agent administratif du club, à réception du certificat médical du joueur a effectué une réactivation de licence dans FBIV2 ;
- A aucun moment il n'a été signalé au club un quelconque problème ;
- Elle a demandé une explication à Monsieur ... qui lui a redit qu'il n'avait pris part à aucune compétition la saison dernière et qui lui a appris qu'il avait fait une demande d'annulation de sa demande de mutation ;
- Elle a contacté Madame ..., Présidente de la Commission de Qualification du Comité ... et Secrétaire Générale du Club à des fins de vérifications ;
- Cette dernière lui a expliqué, qu'elle a trouvé la deuxième licence de ... dans la base nationale, mais que le système n'ayant pas d'alerte la qualification de ce joueur avait été possible ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur...:

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1 et 1.1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission constate :

- D'une part que Monsieur ... a participé à la rencontre N°... de avec le club ... avec une licence de type C ;
- D'autre part Monsieur ... a bénéficié d'une licence auprès du club ... pour la saison sportive 2018/2019 ;

Par ailleurs, la Commission retient qu'il est ainsi reconnu et avéré que Monsieur ... n'avait pas le bon type de licence lorsqu'il a participé à la rencontre. Il devait en effet obtenir une licence de type C1 et donc solliciter une mutation afin d'être régulièrement qualifié pour le club de ... pour la saison sportive 2019/2020 ;

Eu égard aux déclarations de Monsieur ..., la Commission indique que l'article 403 des Règlements Généraux indique que toute personne physique pourra, avant l'établissement de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès du Comité Départemental de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission Fédérale compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel. Toute licence délivrée ne pourra faire l'objet d'une annulation ;

Monsieur ... a oralement sollicité l'annulation de sa licence auprès de l'entraîneur de ..., après que celle-ci eut été validée par le Comité Départemental de ... en date du 2018. Il est donc à retenir que cette demande ne pouvait donc en aucun cas aboutir de manière réglementaire ;

En ce sens Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et en outre se considérer lui-même comme étant un joueur non muté en se prévalant du fait d'avoir sollicité oralement l'annulation de sa licence ;

Dès lors, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels ce dernier a été mis en cause dans le cadre du présent dossier ;

En effet la réglementation fédérale en matière de licence n'a pas été respectée. Toutefois, la Commission ne relève pas une démarche frauduleuse ou une volonté de tricherie. Elle constate une méconnaissance des Règlements qui se révèle être préjudiciable ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de ..., qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de club de ... et de sa Présidente ès-qualité ;

Au regard de la mise en cause de Monsieur ... et des faits reprochés, l'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.15 et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Au regard des faits reprochés et des éléments du dossier, la Commission relève que Monsieur ... bénéficiait d'une licence de type C en lieu et place d'une licence de type C1, lui conférant le statut de joueur muté, lorsqu'il a pris part à la rencontre N°... du Championnat de ;

En ce sens, la Commission constate que le club de ... a fait participer un joueur non régulièrement qualifié à une rencontre, cela étant répréhensible et de nature à remettre en cause l'équité sportive ;

Si la Commission relève la bonne foi du club quant à la démarche de qualification de Monsieur..., elle constate pour autant un manque de vigilance qui se révèle être préjudiciable. En effet, la Commission estime que chaque club a la responsabilité de vérifier la situation et les déclarations notamment de ses futurs licenciés ;

En ce sens, le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et les faits reprochés à Monsieur ... ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline estime que les faits reprochés engagent la responsabilité disciplinaire du ..., qui est dès lors sanctionnable.

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente ès-qualité de l'association sportive de ... ;

Enfin, la Commission indique que club de ..., dans l'éventualité où ce dernier souhaite licencier Monsieur ... afin qu'il puisse évoluer en pour la saison 2019/2020, devra solliciter une mutation qui devra être justifiée au regard des dispositions exposées à l'article 410.2 des Règlements Généraux ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction d'exercice de la fonction Joueur, pour une durée d'une (1) semaine avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive ..., une amende de trois cents (300€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente ès-qualité de l'association sportive de...;

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°... du Championnat de Nationale Masculine (....), datée du ... 2019, opposant ... à..., des incidents auraient eu lieu ;

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné ;

La lecture des rapports fait apparaître que lors de la rencontre des supporters du club recevant auraient proféré des propos insultants à l'encontre du corps arbitral ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- ...*S/c de son Président ès-qualité*

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur ..., Président du ..., régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 2019 a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il est surpris de sa mise en cause au regard des faits reprochés ;*
- *Le seul incident dont il a eu connaissance est le fait qu'un supporter a dit aux arbitres « je vous ai à l'œil » lors de leur retour au vestiaire ; Monsieur ... est intervenu en ce sens ;*
- *Après renseignement pris auprès de ..., il a pris connaissance qu'un rapport a été rédigé par les arbitres après avoir vu et entendu la vidéo du match ;*
- *Après enquête il s'agit d'un supporter virulent qui a été prié d'aller s'asseoir ailleurs ;*
- *Il est vraiment désolé de ce comportement irresponsable, mais indique que malheureusement il ne peut pas être derrière les 3000 supporters de la salle ;*

Monsieur ..., Délégué du ..., régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2019 a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Le seul incident dont les arbitres lui ont fait part est le fait qu'un supporter leur a dit « je vous ai à l'œil » lors de leur retour au vestiaire ;*
- *Il est immédiatement allé voir cette personne avec un agent de sécurité pour lui donner un avertissement et lui indiqué qu'il le fera sortir de la salle si cela devait se reproduire ;*

- Les arbitres l'ont remercié de son intervention et il n'a plus eu d'incident à signaler par la suite ;
- A la fin du match il n'y a pas eu de rapport d'établi ;
- Il est donc étonné du courrier reçu quant aux faits reprochés ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause du ... et de son Président ès-qualité :

L'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Après l'étude du dossier au regard des éléments qui lui ont été transmis, la Commission relève que si des propos déplacés ont pu être proféré par un spectateur, elle n'est pas en mesure de l'identifier avec certitude comme étant un supporter du club recevant ;

Par ailleurs, la Commission constate que le club du ..., club recevant et organisateur de la rencontre, a mis en œuvre l'ensemble des actions permettant le bon déroulement de celle-ci ;

Il est à relever en ce sens que l'ensemble de la rencontre n'a pas été perturbée et qu'aucun incident n'est à déplorer. A ce titre aucun n'incident n'a été reporté sur la feuille de marque à l'encart prévu et qu'aucun rapport n'a été rédigé par les arbitres avant la clôture de la feuille de marque ;

Néanmoins, à titre préventif, la Commission souhaite rappeler au club et son Président ès-qualité qu'ils sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance dans une salle de Basketball ;

Dès lors, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club du ... et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association ... ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président es-qualité de l'association ... ;

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur..., Président de..., régulièrement convoqué ;

Monsieur ...ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°... du Championnat Régional Masculin (...), datée du ... 2019, opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné ;

Il apparait, au regard des éléments du dossier, qu'une altercation aurait opposé Messieurs ..., joueur de l'équipe visiteuse (...) et ... (...), joueur de l'équipe recevable ;

Lors de cette altercation, Monsieur ..., aurait donné un coup de tête à Monsieur ... et lui aurait tenu des propos à caractère raciste ;

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Grand Est sur ces différents griefs ;

En effet, l'article du 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général prévoit notamment que la Commission Fédérale de Discipline est régulièrement compétente pour traiter tous les dossiers relevant de propos racistes et/ou discriminants ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ... ;
- Monsieur ... ;
- ... BC S/c de son Président ès-qualité.
- ... CJS S/c de son Président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

D'une part, Monsieur ..., joueur de ..., régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du 2019 a transmis ses observations écrites apporte les éléments suivants :

- Il a été victime de propos racistes « ça te va négro » par Monsieur ... après avoir pris un coup de tête sur le visage de la part de ce même joueur ;
- Les arbitres n'ont rien vu ou entendu.

D'autre part, Monsieur ..., joueur de ..., régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du 2019 a transmis ses observations écrites et apporte les éléments suivants :

- Il réfute la totalité des accusations qui lui sont reprochées ;
- Il y'a eu un échange verbal houleux entre les deux joueurs mais à aucun moment il n'a énoncé une injure raciste ou un coup porté.

Monsieur ..., Président de ..., s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline et apporte lors de son audition les éléments suivants :

- Il n'a rien vu et n'a rien entendu ;
- Il y avait très peu de monde dans les gradins et personnes n'a rien vu ;
- Le club a parlé avec le joueur et ce dernier confirme qu'aucun coup n'a été porté et qu'aucune insulte raciste n'a été proférée ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Messieurs ...et ...

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission, ne disposant pas d'éléments probants, ne peut retenir que Monsieur ... a porté un coup de tête et tenu des propos à caractère raciste à l'encontre de Monsieur ... ;

La Commission constate cependant qu'une altercation a opposé Messieurs ...et ..., cela étant avéré et témoignant par ailleurs d'une attitude non conforme à la discipline sportive ;

La Commission retient ainsi que Messieurs ... et ... ont été à l'origine des incidents survenus durant la rencontre ;

Des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne pouvant en aucun cas justifier ce genre d'incidents, Messieurs ...et ... ne peuvent pas s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés prévaloir d'une attitude répréhensible de l'autre pour justifier une attitude elle-même répréhensible ;

Avec une attitude respectueuse, responsable et adulte la Commission estime que les incidents n'auraient sans doute pas eu lieu et qu'en ce sens ... et ... se doivent d'avoir une attitude en adéquation avec la déontologie et discipline sportive, en toute circonstance ;

Si une rivalité peut exister entre les joueurs, cette dernière ne doit qu'être sportive. Messieurs ... et ... doivent comprendre cela afin que ces incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basket, ne se reproduise pas ;

Dès lors, les faits retenus à l'égard de Messieurs ... et ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels ils ont été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs ... et ..., qui sont dès lors sanctionnables ;

Sur la mise en cause de club de ..., de ... et de leurs Présidents ès-qualité ;

Les groupements sportifs de ..., de ... et de leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

La Commission rappelle que les faits constatés et retenus ne sont pas acceptables sur un terrain de Basket Ball quel que soit le contexte ou les faits de jeu d'une rencontre.

En ce sens et afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, la Commission rappelle aux clubs et à leurs Présidents ès-qualité qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Néanmoins, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité des clubs et de leurs Présidents ès-qualité ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des clubs de ..., de ... et de leurs Présidents ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ...(...), une interdiction d'exercice de la fonction Joueur, pour une durée d'un (1) weekend avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction d'exercice de la fonction Joueur, pour une durée d'un (1) weekend avec sursis ;

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ...et ..., régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Monsieur ..., régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Messieurs et ...

Messieurs ...et ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre de Nationale Masculine (....), datée ...2019, opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné ;

La lecture des rapports fait apparaître que Messieurs ... (...), joueur de l'équipe recevant, ... (...) et ... (...), joueurs de l'équipe visiteuse, auraient été impliqués dans une altercation et auraient échangé des coups de poing.

A la suite de l'incident, Messieurs ...,et ..., ont été sanctionnés d'une faute disqualifiante avec rapport.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ... ;
- Monsieur ...;
- Monsieur ...;
-S/c de son Président ès-qualité ;
- ... S/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur ..., Président du ..., régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du ... 2019 a transmis ses observations écrites à la Commission apporte les éléments suivants :

- Il confirme une altercation ente Monsieur ... et deux joueurs de l'équipe visiteuse ;
- Le club a rencontré le joueur et a décidé de le sanctionner suite à cet incident et les conséquences pour le club ;
- Il n'accepte pas un tel comportement lors d'une rencontre sportive ;

Messieurs ..., ... et ..., dirigeants du club..., informés de la séance disciplinaire du2019 se sont présentés devant la Commission et apportent les éléments suivants :

- Les incidents n'ont pas duré longtemps ;
- Les joueurs qui sont entrés sur le terrain sont entrés pour arrêter l'incident ;
- Ce qui a donné l'impression d'une bagarre générale était plus de la séparation ;
- Après le match, une réunion avec l'équipe s'est déroulée et le joueur a été sanctionné en interne ;

Monsieur ..., régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du2019 s'est présenté devant la Commission et apporte les éléments suivants :

- Suite à un fait de jeu, un joueur lui a attrapé le maillot puis l'a insulté ;
- Deux joueurs de l'équipe adverse sont venus vers lui et il a porté un coup à l'un des deux ;
- L'incident a duré quelques secondes ;
- Il regrette ce qu'il s'est passé ;

Messieurs ..., Président de ..., régulièrement convoqués, et ..., dirigeant de ..., se sont présentés devant la Commission le2019 et apportent les éléments suivants :

- Il y'a eu une bagarre mais cela n'a pas duré longtemps ;
- Les joueurs ont pris conscience de leur comportement inapproprié ;
- Ce type d'incident ne se reproduira pas ;
- Le match retour se déroulera dans de bonnes conditions ;

Madame ..., Présidente du club de ..., club membre de ... a transmis des observations écrites et apporte notamment les informations suivantes :

- Elle affirme tout d'abord que cette rencontre s'est déroulée dans un très bon état d'esprit entre les joueurs et les coaches des 2 entités ;
- La rencontre a été gâché par une jeune femme arbitre faisant preuve d'excès de zèle, de non-communication et d'arrogance envers les joueurs des 2 équipes ;
- Le nombre de fautes sifflés durant cette rencontre corrobore ses propos ;
- A 20 secondes de la fin de la rencontre, l'arbitre siffle une faute contre ... donnant la balle à ... ; s'en suis des mots entre 2 joueurs et une bagarre générale éclate ;
- Il y a eu une bagarre, car un joueur de ... a reçu un coup de poing au visage provenant d'un joueur de ... ;
- Le terrain est alors envahi par les joueurs des 2 équipes pour séparer et assainir la situation mais aussi par les spectateurs et ça pour les mêmes raisons ;
- Elle est entrée sur le terrain afin d'essayer de maîtriser, de calmer et de raisonner le joueur 13 de ... ;
- Pendant cette période assez tendue, les 2 arbitres sont restés sur le côté à observer « ce spectacle lamentable dû en partie au manque de maîtrise de leur sujet » ;
- Après 30 longues minutes à hésiter sur le « qui a fait quoi », les arbitres ont fait reprendre le match que les joueurs des 2 camps ont refusé de jouer en posant le ballon à terre ;
- Une collation d'après match a été offerte par le club recevant et celle-ci a été prise collectivement par tous les protagonistes dans une ambiance apaisée et plutôt conviviale ;
- L'attitude des joueurs mise en cause est inexcusable ;

Monsieur ... régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du2019 a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il tient à s'excuser au regard du comportement inadéquat qu'il a eu à la fin du match ;
- Il est tout à fait conscient que ce type de comportement n'a pas lieu d'être sur un terrain de basket ;
- Il tient à faire savoir qu'il n'a pas vu le début de l'action que cette « bagarre » a été déclenchée par le numéro ... de l'équipe ... et non par son équipe ;
- Le numéro ... de ... a mis un coup de poing à son coéquipier Monsieur ... ; voyant cela, ses partenaires et lui-même avons quitté le banc pour défendre son coéquipier et calmer les esprits ;
- Il voulait défendre son camarade et a donc couru en direction du numéro ... adverse, mais il ne lui a pas porté de coup ;
- Après toutes ces péripéties, ses partenaires et lui-même ont retrouvé leur calme et sont retournés sur le banc en attendant les décisions des arbitres ; Une fois celles-ci annoncées, ils ont rejoint le vestiaire ;
- Une fois le match terminé, ils ont retrouvé leurs adversaires et ont échangé des excuses mutuelles ;

Monsieur ..., régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du2019 a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Avant toutes explications, il tient à présenter ses plus sincères excuses ;
- Il tient à souligner que le match était déjà très tendu des deux côtés dû à un arbitrage maladroit ;
- Il est intervenu pour défendre son coéquipier (...) suite à un début d'échauffement avec un joueur ... ;
- Il n'a pas porté de coup de poing mais a simplement repoussé le joueur adverse ;
- Il a personnellement été affecté de donner une image aussi médiocre auprès du public et des enfants qui étaient présent à ce match ;
- Il indique que le respect et le fairplay doivent définir ce sport mais que les deux équipes ne l'ont pas démontré lors de ce match ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur ...

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.19 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur ... a commis des faits de violence à l'encontre d'un joueur de l'équipe adverse en lui portant un coup de poing ;

La Commission retient que cela est reconnu et avéré et indique que de tels faits ne sont pas acceptables ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels Monsieur ... a été mis en cause ;

La Commission souhaite rappeler à Monsieur ... qu'il ne lui appartient pas de se faire justice lui-même face à une situation qu'il juge contrariante. En ce sens, il doit rester maître de ses émotions afin de ne plus réagir de manière répréhensible ;

Monsieur ... se doit d'avoir une attitude correcte et exemplaire en toute circonstance et doit prendre conscience que les faits qui lui sont reprochés nuisent à son image, à celle de son club et à celle du Basket-Ball ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de ...

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.19 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur ... a eu une attitude menaçante à l'encontre d'un adversaire ;

En effet, la Commission retient qu'il est reconnu et non contesté que Monsieur ... a poursuivi Monsieur ..., qu'elle considère ce comportement comme étant menaçant et inacceptable.

La Commission estime dès lors que Monsieur ... a outrepassé les prérogatives de sa fonction de joueur. Il ne lui appartenait pas d'intervenir de quelque façon que ce soit. En effet, le comportement Monsieur ... a envenimé la situation au lieu de l'apaiser.

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels Monsieur ... a été mis en cause ;

Monsieur ... se doit d'avoir une attitude correcte et exemplaire en toute circonstance et doit prendre conscience que les faits qui lui sont reprochés nuisent à son image, à celle de son club et à celle du Basket-Ball ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de ...

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.19 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur ... a commis des faits de violence à l'encontre d'un joueur de l'équipe adverse ;

La Commission retient que Monsieur ... a poursuivi et poussé un joueur de l'équipe adverse ; que ce comportement n'est pas acceptable et dépasse les prérogatives de sa fonction de joueur ;

La Commission indique que le moment n'était pas opportun pour avoir une explication avec le joueur de l'équipe adverse ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels Monsieur ... a été mis en cause ;

En ce sens, la Commission souhaite rappeler à Monsieur ... qu'il ne lui appartient pas de faire justice ; qu'en ce sens, il doit rester maître de ses émotions pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de ... et de son Président ès-qualité ;

L'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier, la Commission a retenu que Monsieur ... a commis des faits de violence à l'encontre d'un joueur de l'équipe adverse en lui portant un coup de poing ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Dès lors, la Commission considère que ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité, au regard des incidents et des faits retenus à l'encontre de Monsieur ... qui sont en effet répréhensibles ;

En conséquence, au regard de l'article susvisé, la Commission estime devoir engager la responsabilité ..., qui est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ...

Sur la mise en cause de ... et de son Président ès-qualité :

L'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier, la Commission a retenu que Messieurs ...et ... ont eu une attitude répréhensible à l'encontre d'un joueur de l'équipe adverse en le repoussant et le poursuivant de manière qu'elle considère menaçante. Par ailleurs ce comportement n'a pas permis d'apaiser une situation délicate ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Dès lors, la Commission considère que ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité, au regard des incidents et des faits retenus à l'encontre de Messieurs ...et ... qui sont en effet répréhensibles ;

En conséquence, au regard de l'article susvisé, la Commission estime devoir engager la responsabilité ... ; qui est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ... ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur, pour une durée de cinq (5) semaines fermes et trois (3) semaines avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur, pour une durée de trois (3) semaines fermes et trois (3) semaines avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur, pour une durée de cinq (5) semaines fermes et trois (3) semaines avec sursis ;
- D'infliger à ... un avertissement ;

- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ...
- D'infliger à ... un avertissement ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ... ;